

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE



A *Marius Larivière*, Cultivateur,

de la *Paroisse* de *la Ligue-Sainte*  
dans le district de *Montréal*

*à lui dire par vous*

*à ce vos*

**Attendu** qu'une *plainte* a, ce jour, été faite devant le - soussigné -  
*Edouard Guin* Ecuyer, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de *Montréal*,  
contre vous, pour avoir *négligé et refusé de payer, quinze*  
*de ce somme et refusé, à Joseph Luppé, sous-*  
*oyer de la dite Paroisse, la somme de deux*  
*cents et un denier et demi, pour ouvrages*  
*faits et parfaits par ce dernier, à la requête*  
*de Jérôme Brochu, l'Inspecteur de chemins*  
*et ponts de la dite Paroisse - lesquels dits*  
*ouvrages consistent dans la réparation de*  
*deux parties de chemin, situées dans la*  
*route de Léonard, en la dite Paroisse - ces*  
*ouvrages ayant été ainsi faits et parfaits pour*  
*l'avantage d'une partie des habitans de*  
*la Municipalité de la dite Paroisse de la Ligue-*  
*Sainte.*

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'être et de comparaître le *quatrième* jour d' *septembre*  
prochain à *neuf* heures de l' *après* midi, dans

*la salle publique des habitans*  
*de la paroisse de la Ligue-Sainte*

dans le District de \_\_\_\_\_ susdit  
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de  
répondre à la dite \_\_\_\_\_ et subir ultérieurement tel jugement  
que de droit.

DONNÉ sous \_\_\_\_\_ seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour  
d \_\_\_\_\_ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante  
à \_\_\_\_\_ dans le dit District de \_\_\_\_\_

Je constable soussigné, certifie sous  
mon serment d'office, que le jour d  
courant entre heures de l' midi, j'ai servi  
le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur  
en laissant une vraie copie certifiée  
d'icelui à son domicile en la de  
en parlant à jour d 185  
ce



No.

vs.

Demandeur

Défendeur

SOMMATION.

Retble. le jour de 185

ORIGINAL.

*St. Pierre  
de Montréal  
par M. de la Rivière*

*M. de la Rivière  
M. de la Rivière  
M. de la Rivière*

P15/B,1

Province de la Nouvelle-France }  
District de Montréal }

Joseph Longpre  
demandeur

Thomas Gagnon  
defendeur

Et le dit defendeur pour defense  
et repouse à la dite action marquée  
n° 2 dit 1<sup>er</sup> <sup>in</sup>

1<sup>er</sup> x Que le dit juge de paix Edouard  
Fabre n'ait ne doit pas prendre pour  
aviset en consideration les dites plaintes  
deur Guy. vu que il est interessé dans la  
dite affaire <sup>pour</sup>  
avocat du defendeur

2<sup>o</sup> Que les dites actions ne specify  
pas le temps ou les dit travaux ont  
ete fait ni en quel vertus de  
quel proces verbal, ni en  
quel division des chemins

3<sup>o</sup> Que la dite action est inintelligible  
et sans fondement qu'en  
consequence le dit defendeur  
conclut au dehortement de l'envoi  
de l'action, aux frais et depens  
contre le dit demandeur

H. Bayenais  
avocat des defendeurs



P15/B,1

Défense de Thomas  
Gagnon  
contre Joseph  
Longpré

Le sieur Duillet de la Rivière, Madame  
 Georgia Lagenais, épouse de Louis  
 Charbonneau, journalier de la  
 paroisse de la Sainte-Trinité de  
 Québec: fidele et de Joseph Laga-  
 nais, journalier de la paroisse de  
 St-Joseph de la Rivière de Québec  
 mais communément appelé Drum-  
 mair Lagenais fils mineur de Joseph  
 Lagenais, journalier de la paroisse  
 de la Sainte-Trinité de Québec

aurait battu manifestement  
 garçon, Arthur Charbonneau et  
 et lui aurait ôté son chapeau  
 très souvent <sup>à plusieurs reprises</sup> mais surtout le  
 sixième jour du mois courant.  
 Que je suis allé pour lui  
 le chapeau de mon petit garçon,  
 mais qu'en lui ôtant il m'a  
 frappé sur la figure et de laifé  
 me suis retourné au moi et  
 il m'a insulté de la rue, toute  
 sorte d'insultes grossières comme  
 celle à Madame Rinfey et  
 autres épithètes semblables;  
 qu'après cela il a lancé des  
 motes de terre sur moi  
 et sur moi et autres personnes  
 et sur au domicile de mon  
 père Helise Lagenais, au point  
 que nous avons été obligés d'en  
 fermer sur côté de la Courbe  
 Art. 2

28  
 1.25 baille  
 30  
 25  
 2.25

Province du Canada }  
 District de Montréal }  
 Louis Bartineau  
 demandeur  
 Marcisse Larchevesque  
 défendeur

Et le dit Joseph Marcisse Larche  
 défendeur, pour défense en cette  
 et réponse en cette cause action  
 ou sommation marquée  
 n<sup>o</sup> 3 dit.

1<sup>re</sup> Que ledit Juge de Paix  
 Fabien <sup>Vincent</sup> Edouard Lunn ne peut prendre  
 Jean Gung en considération la dite plainte  
 M<sup>rs</sup> Dagenay vu qu'il est intéressé dans la  
 dite route supposée.

2<sup>o</sup> Que la dite action ou sommation  
 ne spécifie pas l'année ni la  
 date où ces travaux ont été faits  
 et qu'en conséquence ledit  
 défendeur en cette cause ne peut  
 produire ses preuves

3<sup>e</sup> Que la dite action est inintelli-  
 gible et sans fondement

4<sup>e</sup> Que la dite déclaration ou  
 sommation ne dit pas dans  
 quelle route de St. Léonard  
 les dites parts de chemins ont  
 été faites ni en vertu de quel  
 procès verbal, ni dans quelle  
 division des susdits chemins



5<sup>e</sup> Que suivant les dispositions du dit acte. sections 13 paragraphe 7- sections 74 paragraphe 1 le sous-royer n'est nullement autorisé à prélever l'argent pour arranger les chemins

6<sup>e</sup> Qu'il y a une résolution passée par le conseil municipal de la dite paroisse qui se autorise que le secrétaire seul du dit conseil à prélever des argents pour entretiens et réparation des chemins et ponts  
En conséquence le défendeur en cette cause conclut au déboute et renvoi de la dite action avec frais et dépens contre le demandeur

Th. Hagerais  
avocat du défendeur

P15/B,1

n<sup>o</sup> 3  
Défense de Marc  
Laroché  
contre  
Louis Martin



Rosalie Picotte dit  
 il est venus des cochons de Mr Venet  
 Chez Mr Trudeau.  
 et qu'elle croit qu'il la tue par une suite  
 de grande négligence de la part du D<sup>eu</sup>m  
 une fois l'abertis de l'eau de rouffe  
 sur les cochons  
 le même jour Mr Trudeau a envoyé  
 des de garder les Cochons 2 fois -  
 et que la Maison était fermée -  
 Mais une autre fois j'ai parlé moi  
 même à Mr Venet

Théodore Trudeau -

dit qu'il s'en va chez Mr Trudeau  
 le même jour que l'abertis de garder les  
 Cochons et la maison était fermée

que le D<sup>eu</sup>m ne les retenait pas.  
 qu'il avait l'habitude de tous les Caisser  
 le jour qu'il fut tué nous battions à la  
 Grange et ils sonnaient très souvent  
 quand il était chez lui les cochons cour  
 raient la même chose.  
 il n'était pas possible de les prendre  
 que le D<sup>eu</sup>m m'a dit qu'il renfermerais  
 ses Cochons quand ils sortiraient  
 les cochons paraissaient accoutumés  
 de venir toujours chez Mr Trudeau.  
 Louis Lacombe dit  
 les Cochons nous travaient  
 venant à tous moments.  
 et il n'était pas facile  
 de les mener au clos public.

le défendeur au mot les faits et ni la  
valeur du Cochon tué par lui.

D. Dolph Breulé témoin dit

Je connais le Cochon tué par le  
défendeur et je pense qu'il valait au  
moins quatre piastres dans le  
temps qu'il fut tué et  
étant un verrat de large  
il dit que le Cochon peserait deux  
cents livres gras et qu'il était bien  
beau pour son âge — — —

Jouis Flammotte témoin

dit que le Cochon  
valait au plus trois piastres —  
sans gras

Si le Cochon était entier je  
n'étais pas entier quinze francs  
le payerais bien.

Je pense que qu'il ne valait que  
trois piastres

Guillaume Longpré dit que  
le Cochon valait trois piastres  
Je n'ai pas vu le Cochon mort  
on mande qu'il avait été tué

te Bernard demandeur juge  
meurt contre le défendeur avec  
Dépens —

je n'ai pas entendu dire que personne  
est tenu d'arrêter au préalable  
ou comme que cela ne fait pas plaisir  
de se voir tuer un cochon  
on pourrait le tuer même au clos mais  
cela était difficile.

Joseph Picotte dit j'ai battu chez  
Mr Trudeau et qu'il a vu les cochons  
venir chez lui qu'il aimerait au  
tant tuer le cochon comme d'en être  
toujours tourmenté.

Qu'il croit d'après les vexations con-  
tinuelles qu'on pourrait tuer le cochon  
il y avait moyen de les tuer mais  
lui d'après ce qui paraît en aurait  
fait autant.

Madame Picotte dit que les cochons  
ne courraient pas au préson-  
nent comme il le disait - -  
une fois Madame Picotte est  
venue au clos de la garde le Co-  
chons. Seulement.

Charles Picotte père dit  
qu'il vend au clos à l'essai con-  
traire ses cochons.

J'ai vu les cochons l'année passée  
chez Mr Trudeau.

qu'il est presque impossible de les  
tuer au clos sans un chien  
que le Dofin M est pas au fait  
coupable comme de tuer les cochons  
de voir être tué l'année passée  
est allé chez lui.



que le D<sup>eu</sup> a dit que les Cochons passeraient  
par le d<sup>eu</sup>chet de son <sup>ét</sup>table sans que  
le Commu<sup>e</sup> - - -

M<sup>onsieur</sup> Dolph Brulé

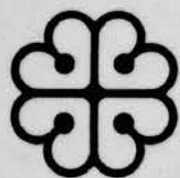
je sou<sup>viens</sup> depuis quelques mois et je me  
me rappelle pas que M<sup>onsieur</sup> Trudeau est de  
de garder les Cochons -

les Cochons ont été enfermés trois de  
maines et dans le dernier temps et  
que le Comu<sup>e</sup> de M<sup>onsieur</sup> Trudeau lui a  
dit qu'ils n'allaient pas chez eux  
les Cochons ne sont pas sauvages  
je pense qu'il est facile de mener  
des Cochons au clo<sup>is</sup> -

que les Cochons Courraient d'aut  
de hors - -

Maitre de l'Université	5 8
du Griffon	6 7
leur Annoté témoin	1 3
Rosoli Picotte	-
Charles Picotte	1 3
Gaul, longpre	1 3
Joseph Picotte	1 3
M <sup>onsieur</sup> Dolph Brulé	1 3

**P15/B,1**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

Rosalie Picotte dit  
 il est venus des cochons de Mr Vincent  
 chez Mr Trudeau.  
 et qu'elle croit qu'il la tue par une suite  
 de grande négligence de la part du D<sup>em</sup>  
 une j'ai l'avis de la D<sup>em</sup> de garder  
 sur les cochons -  
 le même jour Mr Trudeau a envoyé  
 de garder les cochons 2 fois -  
 et que la maison était fermée -  
 Mais une autre fois j'ai parlé moi  
 même à Mr Vincent

Clair Trudeau -

dit qu'il demeure chez Mr Trudeau  
 le même qui a été l'avis de garder les  
 cochons et la maison était fermée

que le D<sup>em</sup> ne les retenait pas.  
 qu'il avait l'habitude de les laisser courir  
 le jour qu'il fut tué nous battions à la  
 Grange et ils venaient très souvent  
 quand il était chez lui les cochons cour-  
 raient la même chose -  
 il n'était pas possible de les prendre  
 que le D<sup>em</sup> m'a dit qu'il renfermerait  
 ses cochons quand ils sortiraient  
 les cochons paraissent accoutumés  
 de venir souvent chez Mr Trudeau.  
 Louis Lamotte dit  
 les cochons nous tournaient  
 venant à tous moments.  
 et il n'était pas possible facile  
 de les mener au clois public.



Le défendeur admet les faits et ni la  
 valeur du Cochon tué par lui.  
 Apollon Brulé témoin dit  
 Je connais le Cochon tué par  
 défendeur et je pense qu'il valait au  
 moins quatre piastres dans le  
 temps qu'il fut tué et  
 etant un verrat de large  
 il dit que le Cochon peserait deux  
 cents livres et qu'il était bien  
 beau pour son âge. — — —

Louis Gammotte témoin  
 au défendeur dit que le Cochon  
 valait au plus trois piastres  
 moins dix  
 Si le Cochon était entier je  
 n'étais pas entier qu'en quinze francs  
 le payerais bien.  
 Je pense que qu'il ne valait que  
 trois piastres  
 Guillaume Longpre dit que  
 le Cochon valait trois piastres  
 Je n'ai pas vu le Cochon mort  
 on m'a dit qu'il avait été tué

Je demande au demandeur  
 de payer les dépens. —

je n'ai pas entendu dire que personne  
est tué d'arrimant au paravant  
ou comme que cela ne fait pas plaisir  
de se voir tuer un cochon  
ou pourrait le tuer même au clos mais  
cela était difficile.

Joseph Picotte dit j'ai battu chez  
Mr. Trudeau et qu'il a vu les cochons  
venir chez lui qui le causerait au  
tant tuer le cochon comme d'en être  
toujours tourmenté.

Qu'il croit d'après les végétations con-  
tinuelles qu'on pourrait tuer le cochon  
il y avait moyen de le tuer mais  
lui d'après ce qui paraît en aurait  
fait autant.

Mad. Binet dit que les cochons  
ne courraient pas au paravant  
comme il le dit air - -  
une fois. Mad. Picotte est la  
venue dire au garde le co-  
chons seulement.

Charles Picotte père dit  
que le dind aime à laisser cour-  
rir ses cochons.

J'ai vu les cochons l'année passée  
chez Mr. Trudeau.

qu'il est presque impossible de les  
tuer au clos sans un chien  
que le Defeur n'est pas au fait  
coupable comme si les cochons  
avaient été tués la 1<sup>re</sup> fois qu'il  
est allé chez lui.

que le Dieu a dit que les Cochons passeraient  
par le diable de son étable dans que  
le Commune -

Adolphe Brulé

je existe depuis quelques mois et je ne  
me rappelle pas que M. Trudeau est  
de garder les Cochons -

les Cochons ont été enfermés trois ou  
quatre fois et dans le dernier temps de  
que l'homme de M. Trudeau lui a  
dit qu'ils n'allaient pas chez eux  
les Cochons ne sont plus dans les  
je pense qu'il est facile de mener  
des Cochons au cloo -

que les Cochons courraient d'aut  
dehors -

Maitre de l'Université	5 8
du Gruffie	6 7
Louis Dumontier témoin	1 3
Nosoli Picotte	-
Charles Picotte	1 3
Gust, longpre	1 3
Joseph Picotte	1 3
Adolphe Brulé	1 3